

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2021

AMÉLIORER LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 4663)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 126

présenté par
M. Waserman

ARTICLE 7

I. – Substituer à l’alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« 1° L’article 12 est ainsi modifié :

« a) Au début, est insérée la référence : « I. - » ; »

« b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés : »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 3, insérer les mots :

« II. – À l’occasion de tout litige, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : l’abondement du compte personnel de formation du lanceur d’alerte doit être possible à l’occasion de toute procédure devant le conseil des prud’hommes, et pas uniquement en référé.